



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 118 - 24.09.2015

En exercice....26
Présents.....20
Votants.....23
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**

13.EQUIPEMENTS SPORTIFS

FONDS DE CONCOURS

**Commune du Bois Plage en Ré – Extension du club house
football**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le 24 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 18 septembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER,

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Louis OLIVIER), M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Marlyse PALITO (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Isabelle MASON –TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Paul HERAUDEAU (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Yann MAÏTRE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Michel OGER.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015

* * * * *



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 24 septembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 118 - 24.09.2015

En exercice....26
Présents.....20
Votants.....23
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET
SPORTIVES**

13. EQUIPEMENTS SPORTIFS

FONDS DE CONCOURS

**Commune du Bois Plage en Ré – Extension du club house
football**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le V de l'article L.5214-16, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment son article 5.2,

Vu la délibération n° 5 en date du 28 février 2013 et portant sur l'aide aux communes membres pour la réalisation de leurs équipements sportifs,

Vu le Budget Primitif du Budget principal voté par le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2015,

Considérant que la demande de la commune du Bois Plage en Ré en date du 21 août 2015 répond en tout point à la délibération portant sur l'aide aux communes membres pour la réalisation de leurs équipements sportifs,

Il convient de préciser la nature du projet concerné :

La commune du Bois Plage en Ré a prévu de construire une extension au club house de football afin de permettre un accueil satisfaisant des sportifs et de leurs supporters.

La réalisation des travaux représente :

Montant prévisionnel retenu pour les travaux de rénovation	Montant des subventions attendues	Restant prévisionnel à la charge de la commune	Montant prévisionnel du fonds de concours
95 172,67 €HT	23 793,16 €HT	71 379,51 €HT	28 551,80 €HT
			(soit 30% selon conditions d'attribution délibération 28 février 2013)
			1^{er} versement : 50%
			14 275,90 €

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2015,

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, (M. Gaillard ne prend pas part au vote et précise que M. Gérard JUIN ne souhaite pas prendre part au vote, M. Lionel QUILLET précise que Mme Marlyse PALITO ne souhaite pas prendre part au vote) décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution à la commune du Bois Plage en Ré d'un fonds de concours d'un montant global prévisionnel de 28 551,80 € pour les travaux d'extension du club house de football,
- d'approuver le versement immédiat de la moitié, soit 14 275,90 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante à intervenir entre la Communauté de Communes de l'Île de Ré et la commune du Bois Plage en Ré, ainsi que tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Affichée le : 25 septembre 2015

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS POUR L'EXTENSION DU CLUB HOUSE DE FOOTBALL DE LA COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE 2015

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, dûment habilité par une délibération en date du 24 septembre 2015,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

LA COMMUNE DU BOIS PLAGE EN RE, 24 rue Aristide Briand, 17580 Le Bois Plage en Ré, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre Gaillard, dûment habilité par une délégation à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par courrier du 21 août 2015 la commune du Bois Plage en Ré, a sollicité de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré une subvention d'investissement pour l'extension du club house de football.

La délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2013 adopte le principe de l'attribution de fonds de concours dans le cadre de la législation en vigueur, et notamment l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui dispose :
« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Conformément aux conditions d'éligibilité et d'attribution, ainsi que les modalités administratives et de versement validées par les élus communautaires, la demande formulée par la Commune du Bois Plage en Ré est éligible au financement prévu par les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

Dès lors, sur la demande de fonds de concours pour l'extension du club house :

- Le montant des travaux portant extension du club house a été évalué à 95 172,67 € hors taxes.
- Le montant global des subventions attendues s'élèverait à 23 793,16 €.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015

Par délibération en date du 8 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Commune du Bois Plage en Ré a sollicité un fonds de concours pour la réalisation des travaux d'extension du club house de football.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour but de fixer les modalités de versement du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes de l'île de Ré à la commune du Bois Plage pour l'extension du club house de football.

ARTICLE II – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de l'île de Ré accorde au bénéficiaire un fonds de concours d'un montant prévisionnel global de 28 551,80 € pour les travaux d'extension du club house de football.

ARTICLE III – MODALITES DE VERSEMENT

La Communauté de Communes de l'île de Ré se libère du montant dû en deux versements par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

- 50% du montant du fonds de concours estimé, soit 14 275,90 euros sur présentation du budget prévisionnel relatif au projet, à la date de la signature de la convention,
- Le solde sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération, de son bilan financier détaillé faisant ressortir les postes financés grâce au fonds de concours, ainsi que les justificatifs d'attribution et de refus de subventions.

Le versement d'un acompte intermédiaire selon les modalités définies par délibération du 20 novembre 2014 peut être effectué sur demande écrite de la commune du Bois Plage en Ré.

En conséquence, le montant du premier versement s'élève à 14 275,90 euros.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse
8, Place de la République
17410 Saint-Martin-de-Ré

N° de compte : Code Banque : **30001**
Code Guichet : **00695**
N° compte : **0000F050032**
Clé : **43**

ARTICLE IV : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin à la date du solde du versement du fonds de concours à ce dernier.

ARTICLE V : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire du fonds de concours devra justifier du montant des dépenses réellement engagées pour l'exécution des travaux d'extension du club house de football.

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015

A ce titre, il devra fournir un bilan financier faisant ressortir les postes financés grâce au fonds de concours, signé par le Maire, ainsi qu'un certificat d'achèvement des travaux.

ARTICLE VI – INFORMATION, COMMUNICATION

Le bénéficiaire fait mention de la participation financière de la Communauté de Communes et fait figurer le logotype (téléchargeable sur le site www.iledere.fr) sur tous les documents d'information et de communication relatifs au club house de football.

ARTICLE VII – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- Après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention ; dans ce cas, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.
- De plein droit par la Communauté de Communes en cas de non réalisation des travaux objet du fonds de concours. Dans ce cas, les fonds versés par la Communauté de Communes font l'objet d'un remboursement intégral.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci est porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint-Martin-de-Ré en trois exemplaires originaux le

Pour la Communauté de Communes
Monsieur Lionel QUILLET
Président.

Pour la commune du Bois Plage en Ré
Monsieur Jean-Pierre GAILLARD
Maire.

AR PREFECTURE

017-241700459-20150924-D2015118-DE
Reçu le 25/09/2015